Coulaines
VILLE

ARRETE N ° 24/017

Objet : Interdiction d'accès aux parcs et jardins publics – risque important de chute d'arbres et de branches dans les parcs et jardins publics à Coulaines

LE MAIRE DE COULAINES,

- Vu les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-8,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie « signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde adopté par délibération du conseil municipal du 1er juillet 2023,
- Considérant qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune,
- Considérant qu'il appartient au maire de Coulaines de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1 : En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder pendant la durée de l'alerte aux sites ci-dessous :

- Les chemins creux,
- Parc d'Andaine,
- Parc François Mitterrand,
- Parc de l'Abri,
- Square Braque,
- Parc de la Gironde
- Parc Madona,
- Bassins de rétention des Trois Vallées,
- L'Arboretum,
- La Plaine aux fées

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs et jardins publics.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville et M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulaines, le 19 janvier 2024

Le Maire Adjoint à l'urbanisme,

Mairie de COULAINES Sarthe

Christophe MASSE